

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Richard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Richard se termine le 5 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44944

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2005, 31 août 2005

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en

chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ pour la durée de la présente absence de la coroner en chef;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44945

Gouvernement du Québec

### Décret 798-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au nom du gouvernement du Québec, et le ministre des Mines et de l'Énergie, au nom du gouvernement de la République fédérative du Brésil, ont signé à Québec, le 17 juin 2004, une entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales;